

AR Prefecture

017-211704846-20240227-270227_D03_COM1-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

**Grandeur
Nature**

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saiha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

3 COMMUNE – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Sachant que le contrat groupe d'assurance du personnel actuel arrive à terme le 31 Décembre 2024, il est nécessaire de relancer un nouveau marché.

Vu l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Vu que le Centre de Gestion de la Charente Maritime peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article L452-40,

Vu le Décret N° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Article Unique :

La Commune de Port-des-Barques charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail – Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue Maladie et Longue durée, Maternité – Paternité – Accueil de l'enfant – Adoption,

Agents non affiliés à la CNRACL :

Accident du travail – Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité – Paternité – Accueil de l'enfant – Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

AR Prefecture

017-211704846-20240227-270227_D03_COM1-DE
Reçu le 29/02/2024

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} Janvier 2025,
- Régime du contrat : Capitalisation.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre

En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Geoffroy', written over a faint background.

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D04_COM1-DE
Reçu le 29/02/2024



PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

4 COMMUNE – ENFANCE JEUNESSE – FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – MAINTIEN DE SALAIRE

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Cette délibération annule et remplace la N°10 du 05 décembre 2023 suite aux différentes augmentations successives des indices majorés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le Décret N°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précisant les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Vu les conditions de Territoria Mutuelle du groupe Mutualité Française,

Après avis favorable de la Commission Personnel en date du 15 novembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, ainsi qu'aux agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant du contrat référencé par la Commune de Port-des-Barques pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : Le socle de protection minimale auquel les agents pourront adhérer est l'incapacité + invalidité + perte de retraite. Chaque agent pourra ensuite choisir de compléter sa protection avec la garantie décès.

Article 3 : de fixer l'assiette de cotisation et d'indemnisation comme suit : Traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + 95 % du régime indemnitaire.

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D04_COM1-DE
Reçu le 29/02/2024

Article 4 : de fixer, pour le risque prévoyance, le niveau de participation comme suit :

Indice IM inférieur à 390 = 7,00 € par mois,
Indice IM compris entre 391 et 500 = 8,00 € par mois,
Indice IM supérieur à 501 = 11,10 € par mois.

La participation sera revalorisée par une nouvelle délibération.

Article 5 : d'autoriser Mme le Maire à signer les contrats et conventions y afférents, et tout acte en découlant.
Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

POUR = 13
ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D05_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESÇOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

**5 COMMUNE – CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CARO ET LES COMMUNES DE LA CARO
RELATIVE A LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE**

Mme Le Maire présente ce qui suit :

La CARO porte des projets relatifs à la biodiversité au travers notamment de l'animation des sites Natura 2000 et la restauration de trame verte et bleue. Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération public-public avec les communes volontaires du territoire.

Cette coopération permettrait :

- Un appui technique renforcé et un soutien financier de la CARO dans le cadre des projets communaux en faveur de la biodiversité,
- La mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges),
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion,
- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles,
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

Les communes de moins de 10 000 habitants (riveraines d'un Parc Naturel Marin et/ou dont la surface du territoire communal est à plus de 60 % en Natura 2000) au travers des dotations pour la préservation de la biodiversité de l'Etat qu'elles perçoivent, pourraient participer au financement de ces actions selon le tableau ci annexé.

Les communes de la CARO non bénéficiaires de cette dotation (moins de 60 % de la surface communale en Natura 2000), pourraient également participer selon le tableau ci annexé.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver la convention de coopération ci annexée entre la commune et la CARO relative la préservation de la biodiversité,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de coopération ci-annexée et toutes pièces s'y rapportant.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre

En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024

Convention de coopération « public-public »

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique relatif à la mise en œuvre d'une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun [...].

Entre :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, 3 avenue Maurice Chopin,
17300 Rochefort,

Représentée par son Président, Hervé BLANCHE,
Ci-après dénommée "la CARO",

Et

La Commune de Port-des-Barques, Square Guy Rivière 17730 PORT-DES-BARQUES

Représentée par son Maire, Lydie DEMENÉ,
Ci-après dénommée "la Commune",

Toutes deux dénommées ci-après les "Parties",

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

La CARO porte des projets relatifs à la biodiversité au travers notamment l'animation des sites NATURA 2000 et la restauration de trame verte et bleue. Afin d'élargir ces actions, il est proposé de convenir d'une coopération public-public avec les communes volontaires du territoire.

Cette coopération permettrait :

- Un appui technique renforcé et un soutien financier de la CARO dans le cadre des projets communaux en faveur de la biodiversité,
- La mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales (formation des agents communaux, rédaction de plans de gestion ou de cahiers des charges),
- La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion,
- La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles,
- De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les parties dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs relative à la protection de la biodiversité.

La présente convention a pour objet :

- D'accompagner techniquement et financièrement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité en définissant les conditions dans lesquelles la CARO soutient

- les projets communaux, en s'appuyant sur un règlement d'intervention défini par la Commission Biodiversité (travaux, mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, Atlas de la Biodiversité Communale...),
- De préciser et de définir les relations et les collaborations entre la CARO et la Commune,
 - La mise en place d'un réseau technique de bonnes pratiques environnementales,
 - La sensibilisation des élus et de la population à la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement et de gestion,
 - La participation au financement d'un poste d'animateur territorial Espaces Naturels Sensibles,
 - De répondre à l'échelle intercommunale aux appels à projets relatifs à l'établissement d'Atlas de la Biodiversité Communale.

ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

2.1 Début et fin de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 3 ans.

2.2 Interruption de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la convention ou en cas d'abandon du projet de coopération. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les parties pour la réalisation dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs de la préservation de la biodiversité sur tout le territoire de la CARO.

3.1 Rôle de la CARO

La CARO par cette coopération :

- Accompagne techniquement les communes sur des projets en faveur de la biodiversité : cela comprend la faisabilité technique et réglementaire, la recherche de subventions, le suivi technique et financier des projets une fois les montants attribués,
- Soutient financièrement les projets préalablement retenus par la Commission Biodiversité,
- Sensibilise les élus du territoire à la prise en compte de la biodiversité,
- Forme les agents des communes à la gestion des espaces naturels au moyen notamment de la mise en place d'un réseau technique d'échanges sur les bonnes pratiques environnementales, en poursuite de l'action initiée par la commission ruralité.

3.2 Rôle de la Commune de Port des Barques

La Commune :

- Est force de propositions sur des actions en faveur de la biodiversité,
- Contribue financièrement à la réalisation du projet de protection de la biodiversité (part d'autofinancement de 20 %),
- S'engage à s'impliquer et à suivre le projet dans la durée pour contribuer à sa réussite sur le long terme,
- Met à disposition les moyens techniques et matériels nécessaires, dans la mesure de ses capacités,
- Respecte les préconisations présentées lors des formations sur les bonnes pratiques environnementales.

3.3 Engagements communs

- Présentation conjointe en commission biodiversité de la CARO ou toute autre instance communautaire ou communale de l'action envisagée puis de son bilan,
- Recherche des cofinancements possibles.

En cas de communication sur une action, la Commune et la CARO s'engagent à apposer les logos de la CARO et de la Commune et de mentionner la participation de la CARO et de la Commune.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

L'annexe technique (annexe n°1) précise le montant des participations des communes.

Une fois le projet défini plus précisément avec les élus, un avenant viendra décrire l'ensemble des moyens mobilisés par les partenaires (y compris les cofinancements extérieurs éventuels).

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER

Le montant de la participation de la commune est fixé forfaitairement à la somme de **1 000 €**.

Ce montant est réévalué en cas de baisse chaque année. Une fois le projet défini et les cofinanceurs identifiés, les modalités financières seront établies au moyen d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité croissant :

- 1. la présente convention,
- 2. son annexe,
 - o Annexe n°1 : Montant des participations par communes.

Fait en deux exemplaires originaux.

<p>Pour La Commune de Port-des-Barques</p>  <p>A Port-des-Barques, le 27 février 2024</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,</p> <p>A...ROCHEFORT....., le.....</p>
--	---

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D06_COM1-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESKOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

6 COMMUNE – LES MAIRES POUR LA PLANETE – ADHESION 2024

Mme Talazac présente ce qui suit :

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, nous pourrions bénéficier :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adhérer pour 2024 à l'association Les Maires pour la Planète,
- De régler la cotisation à hauteur de 100 €,
- De désigner Mmes Dumand-Gorichon et Talazac représentantes de la commune de Port-des-Barques.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre

En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENE



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D07_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique, Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

7 COMMUNE – AMENAGEMENT URBAIN DE LA COMMUNE

Mr Rose présente ce qui suit :

Dans le cadre de la politique d'aménagement urbain de la Commune, il est nécessaire de faire un complément concernant le mobilier.

Pour réaliser cette opération, ci-dessous le plan de financement suivant :

AMENAGEMENT URBAIN

OPERATION 114

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
MOBILIER URBAIN	8 995,43	CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 – 35 %	3 148,40
		COMMUNE – 65 %	5 847,03
TOTAL HT	8 995,43		8 995,43
TOTAL TTC	10 794,52		10 794,52

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aménagement urbain de la Commune,
- D'inscrire les crédits au budget 2024, opération 114.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D07_COM-DE
Reçu le 29/02/2024

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ

Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY



Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D08_COM-DE
Reçu le 29/02/2024PORT DES BARQUES
ÎLE MADAMEGrandeur
NatureDépartement de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique, Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESKOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

8 COMMUNE – CHANGEMENT HUISSERIES DU CLUB HOUSE DU FOOTBALL

Mr Voissière présente ce qui suit :

Les huisseries de Club-House du Football sont très vétustes et nécessitent leur remplacement.

Pour réaliser cette opération, ci-dessous le plan de financement suivant :

REPLACEMENT HUISSERIES CLUB-HOUSE DU FOOTBALL

OPERATION 103

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
HUISSERIES	4 120,20	CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 – 25 %	1 030,05
		COMMUNE – 75 %	3 090,15
TOTAL HT	4 120,20		4 120,20
TOTAL TTC	4 968,24		4 968,24

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental,
- D'inscrire les crédits au budget 2024, opération 103.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D08_COM-DE
Reçu le 29/02/2024

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ

Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY



Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D09_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

9 COMMUNE – RENOVATION DU PLAFOND DE LA CUISINE DE LA SALLE DES FETES

Mr Rose présente ce qui suit :

Actuellement, le plafond de la cuisine de la salle des fêtes est en très mauvais état suite à un dégât des eaux.

Pour réaliser cette opération, ci-dessous le plan de financement suivant :

**PLAFOND CUISINE
SALLE DES FETES
OPERATION 103**

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
TRAVAUX	2 523,20	CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 – 35 %	883,12
		COMMUNE – 65 %	1 640,08
TOTAL HT	2 523,20		2 523,20
TOTAL TTC	3 027,84		3 027,84

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental,
- D'inscrire les crédits au budget 2024, opération 103.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D09_COM-DE
Reçu le 29/02/2024

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D10_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

10 COMMUNE – PRESTATION DE CONTROLE DEFENSE EXTERIEURE INCENDIE - DECI

Mr Rose présente ce qui suit :

Vu la Loi de mai 2011 qui rappelle que la défense extérieure contre l'incendie est un pouvoir de police spéciale du Maire et que les investissements y afférant sont à la charge du budget général de la Commune.

Vu le Décret du 27 février 2015, publié le 01 mars 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, qui prévoit que les communes ou EPCI compétents seront désormais chargés des travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau, leur accessibilité, signalisation, approvisionnement, maintenance et contrôles réguliers. Ces tâches pourront également être déléguées à d'autres personnes publiques ou privées.

Considérant que la RESE, gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable de la Commune, a créé un service Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et propose dans le prolongement de sa compétence, la prestation de maintenance, entretien et création de tout type de point d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens de secours incendie.

Considérant que les tarifs des prestations de contrôle DECI de la RESE ont été présentés et votés lors du dernier comité syndical par les délégués à l'eau de l'ensemble des communes adhérentes.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De décider de confier le contrôle de points de défense incendie de la Commune à la RESE, au regard des engagements de celle-ci,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D11_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique, Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

11 COMMUNE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTRECTRICE DES ANIMAUX

Mme le Maire présente ce qui suit :

Comme chaque année, la commune de Port-des-Barques signe une convention avec la SPA pour le ramassage des animaux errants.

Pour l'exercice 2024, la convention prévoit deux formules :

- Option 1 - Formule **avec déplacement** de la SPA pour venir sur place,
 - o Le coût s'élève à 0,60 € par habitant,
- Option 2 - Formule **sans déplacement** de la SPA (les employés communaux se déplacent à Saintes)
 - o Le coût s'élève à 0,55 € par habitant,

Pour information, le Conseil Municipal a retenu depuis plusieurs années l'option 1.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De retenir l'option 1 – Formule avec déplacement de la SPA pour venir sur place,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal à signer la convention,
- De prévoir les crédits au budget Commune – Fonctionnement.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D12_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

**Grandeur
Nature**

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique, Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

12 COMMUNE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES ET LA SOCIETE ATC FRANCE POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Mr Voissière présente ce qui suit :

Dans le cadre de l'obligation des opérateurs de communications électroniques de couverture du territoire imposée par l'Etat, nous avons été sollicités par la société ATC France pour implanter une antenne relais sur la Commune.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements techniques. Elle réalise les prestations de construction, déploiement, commercialisation et exploitation des points hauts (pylônes...) permettant d'accueillir des équipements télécoms.

Cette antenne relais hébergera dans un premier temps l'opérateur Orange, mais elle est prévue pour accueillir tout opérateur qui en ferait la demande.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes.

En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur.

En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise, doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union Européenne et sur les lignes directrices de la Commission Internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998. L'Agence Nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartradio.

Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité.

Toute personne (mairie, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

Considérant que la société ATC France envisage d'implanter une antenne relais sur une partie de la parcelle cadastrée D 2562 appartenant au domaine privé de la commune de Port-des-Barques et correspondant à un terrain situé route des Anses entre la salle polyvalente et le terrain annexe. La surface serait de 45 m².

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D12_COM-DE
Reçu le 29/02/2024

Considérant que la société ATC France propose la signature d'un bail d'une durée de douze ans entre elle et la commune de Port-des-Barques, donnant lieu à une redevance annuelle de 6 000 €, qui serait complétée d'une redevance annuelle de 2 000 € pour chaque nouvel opérateur hébergé par l'antenne relais.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'autoriser l'exploitation d'une emprise de 45 m² sur la parcelle D 2562 appartenant au domaine privé de la commune par la société ATC France, conformément au projet de bail annexé à cette délibération,
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle D 2562 en vue d'y implanter un point haut destiné à accueillir des équipements télécom.

POUR = 12

ABSTENTION = 3 (Laugraud-Trescos-Rose)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Pierre Geoffroy.

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024



ATC FRANCE

CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAINRéférence Oracle ATC : 656042
N° site ATC : ATC-17730-06
(PORT-DES-BARQUES –
92220 BAGNEUX)**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune de **PORT-DES-BARQUES**, sise en l'hôtel de ville situé, Square Guy Rivière - 17730 PORT-DES-BARQUES,

représentée par **Madame Lydie DEMENE**, en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le PROPRIÉTAIRE

ET

ATC France, Société en nom collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé : 10 avenue Aristide Briand - 92220 BAGNEUX,

représentée par Monsieur Daniele Molino en sa qualité de directeur des opérations, agissant au nom d'ATC France.

Ci-après désignée ATC France

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »

Préambule

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important de Points Hauts (tels que définis ci-après).

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe (un « Point Haut »).

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de Points Hauts à même d'accueillir des équipements télécoms (dispositifs d'antennes, Équipements Techniques ...).

Quant à lui, le PROPRIÉTAIRE est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Équipements Techniques sur le terrain du PROPRIÉTAIRE ("la Convention").

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIÉTAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« l'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à ATC France soit à des tiers notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Clients »).

ARTICLE II – EMBLEMEMENTS MIS À DISPOSITION

II.1 – Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition d'une surface de 45 m² environ, tel que décrit à l'annexe 1, dépend d'un terrain sis :

Lieu-dit La Garenne
Salle Polyvalente
17730 PORT-DES-BARQUES

Référence cadastrale : Section : D - Parcelle : 2562

Par ailleurs, le PROPRIÉTAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, le PROPRIÉTAIRE n'aura à assumer aucunes charges, réparations et impositions afférentes aux dits Équipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIÉTAIRE autorise ATC France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Équipements Techniques et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signée la présente Convention.

À ce titre, le PROPRIÉTAIRE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Équipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le PROPRIÉTAIRE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIÉTAIRE concède à ATC France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à ATC France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Équipements Techniques.

Le PROPRIÉTAIRE concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par la présente Convention, à ATC France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de ATC France et ses occupants.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

II.4 – Travaux d'aménagement

Le PROPRIÉTAIRE accepte qu'ATC France réalise ou laisse réaliser par les Clients à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE III – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les Parties et matérialisé par un état des lieux.

ARTICLE IV – DURÉE - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La Convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIÉTAIRE en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIÉTAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'Article « Élection de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIÉTAIRE dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements technique d'opérateur mobile et/ou d'occupant sur le Point Haut au jour de la résiliation
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la Convention, ATC France s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra à la première demande l'attestation correspondante au PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

À cet effet, le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Équipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la Convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au PROPRIÉTAIRE pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Cependant, le PROPRIÉTAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ À L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIÉTAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article II de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIÉTAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIÉTAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

ARTICLE IX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

IX.1 – Sur l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

À l'expiration de la Convention, ATC France reprendra tous ses Équipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

IX.2 – Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE de la parcelle.

ARTICLE X – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Équipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le PROPRIÉTAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'Article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

Le PROPRIÉTAIRE veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Le PROPRIÉTAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du PROPRIÉTAIRE s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le PROPRIÉTAIRE donne dès à présent son accord à ATC France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, le PROPRIÉTAIRE délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE XI – INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

À compter de la signature de la présente Convention, pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIÉTAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIÉTAIRE ne pourra sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrain(s) jouxtant l'Emplacement dont il est propriétaire.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera au PROPRIÉTAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès, les passages de câbles et de tréfonds sur sa propriété d'un montant de Six Mille (6 000€) euros nets.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'une facture ou d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article "Election de domicile" avant la fin du mois de Mai de la même année.

Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

La redevance d'occupation prévue ci-dessus pourra être augmentée d'un complément en cas d'arrivée d'un nouvel opérateur de téléphonie mobile sur le Point Haut.

Au cas où ATC France venait à héberger les Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie mobile et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, ATC France verserait, en sus de la redevance susmentionnée, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de deux mille euros nets (2 000€) par nouvel opérateur.

ATC France dressera au PROPRIETAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE.

La première année, le montant de l'augmentation sera calculé au prorata temporis entre la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le montant de la minoration pour l'année du départ de l'opérateur sera calculé au prorata temporis entre la date de dépose des Equipements Techniques de l'opérateur et le 31 décembre.

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIÉTAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIÉTAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIÉTAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

ARTICLE XIV – SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public.

ARTICLE XV – CESSION DU CONTRAT

Le PROPRIÉTAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIÉTAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

ARTICLE XVI – ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante : 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie au PROPRIÉTAIRE par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

ARTICLE XVII – FRAIS

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

ARTICLE XVIII – CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain objet de la présente Convention.

ARTICLE XIX – SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

En deux exemplaires dont un remis au
PROPRIÉTAIRE

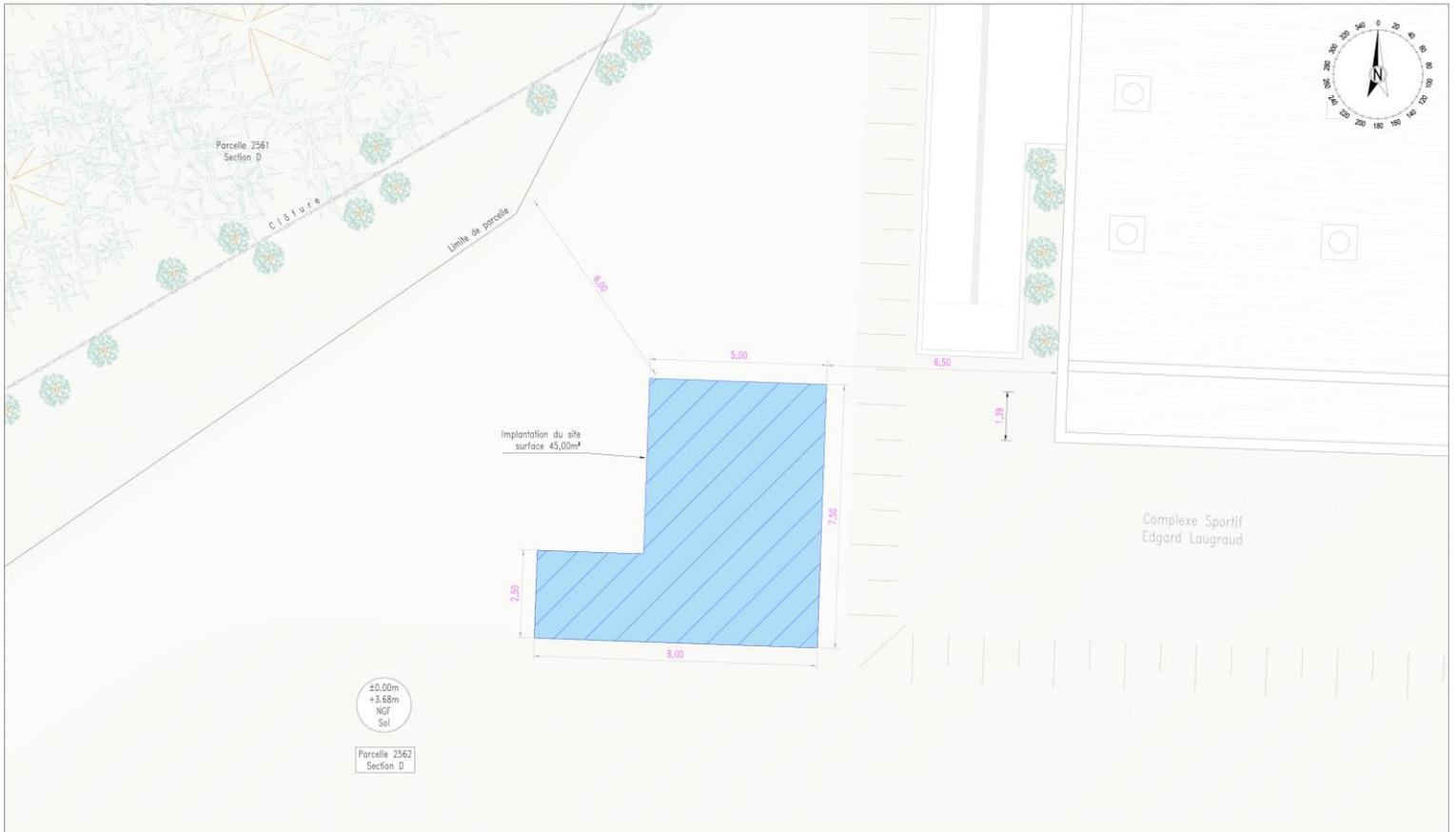
Fait à

Le

Signature du PROPRIÉTAIRE

Signature de ATC France

ANNEXE I - Plans définissant la surface mise à disposition



±0,00m
±3,58m
NGF
Sol

Parcelle 2562
Section D

Ech: 1/100
0 1 2 3 4 5m

	PLAN DE MASSE SECURITE			X: 334.199 m	Longitude: 01°05'34" E	N°Carte: 1430 OT
	PORT DES BARQUES			Y: 2.111.029 m	Latitude: 45°56'50" N	Côte NGF: 3,68 m
	Lieu dit "La Garenne" - 17730 Port des Barques					
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :		
PLAN BAIL		81787P1	-----	1/100		
D	Emission pour DTI - MAJ (Bi-opérateur)	29/08/2023	CIRCET	T.E.		
B	Emission pour DTI - MAJ	10/07/2023	CIRCET	T.E.		
A	Emission pour DTI - Création site neuf	21/04/2023	CIRCET	T.E.		
Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur		

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ATC IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

PR

ANNEXE II - Liste des pièces à fournir par le PROPRIÉTAIRE

- Titre de propriété
- Délibération du Conseil Municipal

PROJET

ANNEXE III - Autorisation de travaux

COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES
Square Guy Rivière
17730 PORT-DES-BARQUES

ATC France
10 avenue Aristide Briand
92220 - BAGNEUX

Objet : Terrain situé à PORT-DES-BARQUES, Référence cadastrale : Section : D- Parcelle : 2562

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIÉTAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE

ANNEXE IV - Contacts

Coordonnées du PROPRIÉTAIRE :

N° de téléphone :

Courriel :

Contact privilégié :

Coordonnées Service Patrimoine ATC France :

N° de téléphone : 01 45 36 50 99

Courriel : relationsbailleurs@atcfrance.fr

PROJET

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D13_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESCOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

13 COMMUNE – VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE ZB360

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu la délibération n°35 du 13 avril 2021 incorporant la parcelle ZB 360 dans le domaine public communal,

Vu la demande de Mr et Mme Vernet en date du 30 janvier 2024, d'acquérir la parcelle ZB 360,

Vu la Commission Urbanisme du 09 août 2021 ayant accepté la vente de cette parcelle au prix de 10 € HT du m²,

Considérant que la parcelle ZB 360, d'une contenance de 270 m², a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de biens sans maîtres, conduisant à son incorporation dans le domaine privé communal,

Considérant que cette parcelle est enclavée car entourée des parcelles ZB 1011 et 359, propriétés de Mr et Mme Vernet,

Sachant que Mr et Mme Vernet s'engagent à prendre à leur charge les frais d'actes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter la vente de la parcelle ZB 360, d'une contenance de 270 m², au profit de Mr et Mme Vernet,
- D'autoriser Mme le Maire ou l'adjoint à l'urbanisme, Mr Pierre Geoffroy, à signer tous les actes et pièces se rapportant à cette affaire.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre

En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D14_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESGOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

14 COMMUNE – CREATION D'EMPLOI PERMANENT – TABLEAU DES EMPLOIS

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La création de grade correspond à l'avancement de grade :

- D'un Adjoint Technique Territorial 35 h à un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe 35h,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois suivant :



AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D14_COM-DE
Reçu le 29/02/2024

COMMUNE					
TABLEAU DES EFFECTIFS					
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services 2000 à 10000	A	35	1	0	1
Attaché principal	A	35	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	35	1	1	0
Adjoint administratif	C	35	4	3	1
SECTEUR TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	35	1	1	0
Agent de maîtrise	C	35	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère Classe	C	35	2	2	0
Adjoint technique principal de 1ère Classe	C	31,50/35	1	1	0
Adjoint technique principal de 2ème Classe	C	35	3	2	1
Adjoint technique	C	35	4	4	0
Adjoint technique principale de 2ème classe	C	23/35	1	0	1
			TOTAL	21	17
AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS - ETP					
ACCROISSEMENT SAISONNIER JOB ÉTÉ			1		
ACCROISSEMENT SAISONNIER			1		
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE			3,5		
CONTRAT DE REMPLACEMENT			1		
PEC			5		
CONTRAT CDD ART L332-8,°6 - 3 ANS			1		

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent :

- D'un Adjoint Technique Principal de 2ème classe 35h,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De créer au tableau des emplois :
 - o Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe 35h,
- De dire que l'emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois Adjoint Technique territorial ayant un avancement de grade en Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- De dire que l'Adjoint Technique Principal de 2ème classe 35h sera chargé des fonctions d'Agent des Services Techniques – Agent d'entretien polyvalent – Espaces verts,
- De dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- De créer le poste à compter du 16 septembre 2024.

POUR = 13

ABSTENTION = 2 (Laugraud-Trescos)

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024

Affichée le 29 février 2024

Certifiée exécutoire le 28 février 2024

AR Prefecture

017-211704846-20240227-240227_D15_COM-DE
Reçu le 29/02/2024



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

*Grandeur
Nature*

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 27 FEVRIER 2024

Date de convocation : 23 FEVRIER 2024
Date d'affichage : 23 FEVRIER 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers absents : 4
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil VINGT-QUATRE, le VINGT-SEPT FEVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoints, Mr VOISSIERE Denis, Mme TALAZAC Caroline, Mr ROSE Bertrand, Mr BERTHAUD Dominique Mr JOUANNET Maxence, Mme VELTIN Michelle, Mme TRESOS Catherine, Mr DUPLESSIS Cyril conseillers municipaux.

Était absente représentée : Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr ACCAD Alexandre, Mr LAUGRAUD Jacky.

Étaient absentes excusées : Mme BELIARD Saliha, Mme WACOGNE Anne, Mme JORE Stéphanie, Mme DEMENE Sandrine.

Secrétaire de séance : Mr Pierre GEOFFROY.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 29 FEVRIER 2024

15 TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22

JANVIER

31-01-2024	COMMUNE – Devis pour élagage des arbres autour de la Mairie – 5 040 € TTC SARL ETS RAMBEAU ELAGAGE
26-01-2024	COMMUNE – Devis pour maintenance sirène d'alerte à la population – 1 320 € TTC ORSON

FEVRIER

08-02-2024	COMMUNE – Achat PEUGEOT BOXER L2H2 pour les Services Techniques – 17 540 € TTC EURL DES ILES
13-02-2024	COMMUNE – Devis pour le réensablement de la retenue d'eau des Anses – 10 560 € TTC SARL GORICHON PERE ET FILS
15-02-2024	COMMUNE – Devis pour remplacement pièce usée balançoire Front de mer – 550,80 € TTC EXTEBOIS
15-02-2024	COMMUNE – Devis pour remplacement coffret électrique éclairage du terrain de Football – 562,10 € TTC ROY ELEC17

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 28 février 2024

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Pierre GEOFFROY

Enregistrée le 28 février 2024
Affichée le 29 février 2024
Certifiée exécutoire le 28 février 2024